

Article 8 : Tout contrevenant aux prescriptions des articles 3, 4 et 5 du présent décret sera puni conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : L'organisation relative aux biens et services indispensables ainsi qu'aux déplacements essentiels se fera dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale édictées dans le cadre du plan de riposte contre la pandémie du coronavirus COVID-19.

Article 10 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> avril 2020

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

**Décret n° 2020-100 du 1<sup>er</sup> avril 2020** portant organisation du service public pendant la période du confinement

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-66 du 27 mars 2020 portant création, attributions et organisation de la coordination nationale de gestion de la pandémie, du coronavirus COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-60 du 18 mars 2020 portant création, attributions d'une Task-Force sur l'impact économique et social du coronavirus COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-88 du 27 mars 2020 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-91 du 30 mars 2020 portant création du comité technique de riposte à la pandémie à coronavirus COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-92 du 30 mars 2020 portant

création du comité d'experts près le comité national de la riposte à la pandémie à coronavirus COVID-19 ; Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo,

Décrète :

#### CHAPITRE I : DE L'OBJET

Article premier : Le présent décret est pris en vue d'assurer la continuité de l'administration publique pendant la période de confinement.

#### CHAPITRE II : DU PERSONNEL A REQUISITIONNER D'OFFICE

Article 2 : Sont réquisitionnés d'office :

- les membres du Gouvernement ;
- les directeurs de cabinet des ministres ;
- les secrétaires généraux des départements ministériels ;
- les directeurs généraux.

Article 3 : Peuvent également être réquisitionnés, les conseillers des ministres et le personnel d'appui, suivant les nécessités.

Toutefois, le nombre total des personnes présentes en même temps dans les locaux du ministère ne doit pas dépasser vingt (20).

#### CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL PAR ROTATION

Article 4 : Chaque département ministériel organise le travail par rotation durant toute la période de confinement.

Le déplacement du personnel réquisitionné s'effectue par :

- véhicules de fonction ;
- véhicules de service, y compris les bus de transport du personnel ;
- service public de transport en commun.

Les déplacements se feront conformément aux dispositions du décret fixant la liste des biens et services indispensables et des déplacements essentiels dans le cadre de l'application des mesures de lutte contre la pandémie de coronavirus Covid-19.

#### CHAPITRE IV : DES MESURES D'HYGIENE ET DE DISTANCIATION SOCIALE

Article 5 : L'organisation du travail ainsi définie se fera dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale édictées dans le cadre du plan de riposte contre la pandémie du coronavirus Covid-19.

**CHAPITRE V : DE LA CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC DANS LES SERVICES SOUS-TUTELLE, LES SERVICES DECONCENTRES ET LES SERVICES DECENTRALISES**

Article 6 : Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux :

- structures sous-tutelle des départements ministériels ;
- structures décentralisées (collectivités locales) ;
- services déconcentrés (directions et services départementaux).

Toutefois, le nombre de personnes présentes en même temps dans les locaux des structures décentralisées ou des services déconcentrés ne doit pas dépasser dix (10).

**CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES**

Article 7 : La continuité du service public en ce qui concerne l'administration, dans le cadre de l'application du présent décret, se fera de 9 heures à 14 heures.

Article 8 : Les départements ministériels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 9 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié dans le Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 mars 2020

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Pour le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Henri DJOMBO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

Le ministre délégué auprès du ministre des finances et du budget, chargé du budget,

Ludovic NGATSE

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION**

**Arrêté n° 5471 du 1<sup>er</sup> avril 2020** fixant les modalités de mise en œuvre du couvre-feu sur l'ensemble du territoire national

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-60 du 18 mars 2020 portant création, attributions et organisation d'une task-force sur l'impact économique et social du Coronavirus (Covid-19) ;

Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu les mesures prises par le Gouvernement sur le coronavirus (COVID-19),

Arrêtent :

Article premier : En application du décret n°2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo, la circulation est interdite de 20 h à 5 heures du matin, sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Sont seuls autorisés à circuler pendant la période du couvre-feu :

- les personnels de la force publique en service ;
- les personnels de la presse en service ;
- les agents des services d'urgence médicale en service ;
- les agents des services d'eau et d'électricité en service ;
- les employés des pharmacies de nuit en service ;
- les boulangers en service.

Article 3 : Tout contrevenant aux prescriptions édictées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 est passible d'une mesure de garde à vue.

Il est relaxé le lendemain, sans amende.

Article 4 : Les préfets de département, les maires de commune, les sous-préfets et les administrateurs-maires ainsi que les agents de la force publique en service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.